

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

TRADUCTION

15 Janvier 2016

58^{eme} année

N°1351

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

19 Décembre 2015 Loi n°2015-038 modifiant certaines dispositions de la loi n°2013/029 du 30 Juillet 2013 portant code de la Marine Marchande.....6

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Actes Réglementaires

29 Octobre 2015 Arrêté n°1613 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés Publics.....6

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes divers

- 10 Décembre 2015 Décret n°285-2015 autorisant M. Moulaye Melainine Melainine à conserver la nationalité Mauritanienne.....7
- 10 Décembre 2015 Décret n°286-2015 autorisant Mme. Sidi Aly Mariem à conserver la nationalité Mauritanienne.....7
- 10 Décembre 2015 Décret n°287-2015 autorisant Mme. Sidi Aly Sara à conserver la nationalité Mauritanienne.....7

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Actes Divers

- 31 Décembre 2015 Décret n°2015-180 portant nomination d'un Secrétaire Général.....7

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Actes Divers

- 15 Avril 2015 Arrêté n°201 portant réintégration d'un sous-officier au Groupement général de la Sécurité des Routes.....7
- 07 Décembre 2015 Arrêté n°611 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....8
- 07 Décembre 2015 Arrêté n°612 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....8
- 07 Décembre 2015 Arrêté n°613 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....8
- 07 Décembre 2015 Arrêté n° 614 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....8
- 07 Décembre 2015 Arrêté n°616 accordant une prolongation de disponibilité à un Adjudant-Chef de Police.....8
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°620 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....8
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°621 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....9
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°622 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....9
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°623 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....9
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°624 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....9
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°625 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Brigadier-Chef de Police.....10
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°626 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Agent de Police.....10
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°627 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....10
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°628 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....11
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°629 portant réintégration d'un Agent de police.....11

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes Réglementaires

- 18 Novembre 2015 Arrêté n°1680 portant création d'un Comité de Coordination des Travaux de réalisation d'un Cadastre National.....11
- 19 Novembre 2015 Arrêté n°1683 portant prolongation de la date de clôture des opérations de notification de crédit au titre de l'année 2015.....12
- 24 Novembre 2015 Arrêté n°1688 portant annulation de l'arrêté n°1600 du 20 Octobre 2015 portant déclassement de la réserve foncière 15-16, située à TEKANE, Moughataa de Rkiz.....12

Actes Divers

- 02 Mai 2011 Arrêté n°207 portant mise en position de stage de quinze (15) fonctionnaires des douanes.....13
- 07 Août 2012 Arrêté n°478 portant fin de stage de quatorze (14) fonctionnaires des douanes.....13
- 18 Novembre 2015 Arrêté n°1681 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mutuelle de la Garde Nationale.....15
- 18 Novembre 2015 Arrêté n°1682 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mutuelle de la Garde Nationale.....15
- 24 Novembre 2015 Arrêté n°1689 portant concession provisoire d'un terrain à Akjoujt au profit de Mr Mohamed Lavdal Ould Mohamed Mahmoud responsable de la Zawia Soufi Kadiria à Akjoujt.....15
- 02 Décembre 2015 Arrêté n°1716 portant annulation de certaines Lettres d'attributions..16
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°631 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire....16
- 08 Décembre 2015 Arrêté n°632 portant nomination d'un Agent Comptable.....16

MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT

ORIGINEL

Actes Réglementaires

- 22 Juillet 2015 Arrêté n°1360 portant création, organisation et gestion d'une unité d'exécution du projet de complémentarité entre les Mahadras et les écoles modernes.....17

Actes Divers

- 07 Août 2015 Arrêté n°1407 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Rachad pour l'enseignement des Sciences Islamiques » à Kiffa.....18
- 26 Août 2015 Arrêté n°1506 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Radwane pour l'enseignement coranique et sciences de la charia ».....18

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Actes Réglementaires

- 07 Décembre 2015 Arrêté conjoint n°1735 portant création d'un Comité technique chargé de la Gestion et du Pilotage du différend entre l'Etat et la société BUMI.....18

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 03 Mars 2015 Arrêté conjoint n° 240 portant équivalence des certains diplômes...20

Actes Divers

- 09 Décembre 2015 Arrêté n°633 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°550 de la 04/11/2015 portant admission à la retraite de certains Fonctionnaires.23
- 09 Décembre 2015 Arrêté n°634 relatif au retrait de certaines dispositions de l'arrêté n°484/MFPTMA/GDFP du 10/09/2015 Portant admission à la retraite de certains Fonctionnaires.....23
- 09 Décembre 2015 Arrêté n°635 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.....23
- 09 Décembre 2015 Arrêté n°636 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.24
- 15 Décembre 2015 Arrêté conjoint n°641 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.....24

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Actes Divers

- 10 Avril 2015 Arrêté n°177 portant nomination d'un Fonctionnaire.....24
- 07 Décembre 2015 Arrêté n°615 portant nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire.....24

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Actes Réglementaires

- 03 Décembre 2015 Arrêté n°1724 fixant les types de concession, les espèces cibles et les supports de droits et (les engins de pêches autorisés).....25

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Actes Divers

- 11 Novembre 2015 Arrêté n°1663 portant agrément d'une entreprise d'assurance et de réassurance dénommée (Medina-assurances. S.A).....26

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes Divers

- 23 Novembre 1998 Arrêté n° R – 839 portant agrément d'une coopérative agro – sylvo – pastorale dénommée EL KHAIR/DAR-NAIM/NOUKCHOTT.....27
- 10 Novembre 2015 Arrêté n°1657 portant agrément de l'établissement «SOMA HYGIENE» pour prestation de service en matière de traitement phytosanitaire.....27
- 17 Novembre 2015 Arrêté n°1678 portant création d'un Comité de Pilotage du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) en Mauritanie.....27

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Actes Réglementaires

- 19 Novembre 2015 Arrêté n°1685 déclarant infectée de Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) de la Moughataa de Maghama (Wilaya du Gorgol).....28

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Actes Réglementaires

- 25 Novembre 2015 Arrêté n°1693 fixant les montants de la contrepartie financière due au titre des autorisations générales.....29

**MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIÉTÉ
CIVILE**

Actes Divers

11 Décembre 2015 Décret n°2015-179 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information.....30

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Actes Réglementaires

28 Octobre 2015 Arrêté n°1612 portant Ouverture et Fermeture de la période de la chasse dans les zones concernées dans les Moughataas de R'Kiz, Keur-Macène et Rosso (Wilaya du Trarza).....30

25 Novembre 2015 Arrêté n°1691 portant mise en place du cadre Institutionnel de Gestion du Projet de Gestion Durable des Paysages.....31

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

Actes Divers

08 Juillet 2015 Arrêté n° 1215 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée: «MASSEOU/Moughataa El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud»33

COUR DES COMPTES

Actes Divers

08 Décembre 2015 Arrêté n°630 portant nomination des chefs de service à la Cour des comptes.....34

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2015-038 modifiant certaines dispositions de la loi n°2013/029 du 30 Juillet 2013 portant code de la Marine Marchande

Après l'adoption de l'Assemblée Nationale et le Sénat,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles n°13 et 204 de la loi n°2013/029 du 30 Juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) :

1- Dans la mer territoriale, la navigation auxiliaire et la navigation de servitude sont réservées aux armements nationaux ainsi qu'aux armements nationaux des Etats avec lesquels un accord de réciprocité a été passé.

Un armement national est un armement, propriété d'une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou de droit mauritanien, possédant ou affrétant au moins un navire sous pavillon national.

2- La navigation réservée définie à l'alinéa 1 ci-dessus exclut la navigation commerciale entre les ports mauritaniens, les opérations de ravitaillement en carburant et les opérations de transbordement du poisson ou toutes autres opérations commerciales.

Article 204 (nouveau) : L'Autorité maritime peut agréer des personnes physiques ou morales de droit mauritanien ou une société de classification reconnue, répondant aux critères fixés par la résolution A739 (18) de l'Organisation Internationale Maritime (OMI) adoptée le 4 novembre 1993, telle que modifiée par la résolution MSC.208 (81), et la résolution A.789 (19) et par le Code régissant les

Organismes reconnus, justifiant d'une expérience reconnue dans le domaine maritime aux fins d'effectuer des contrôles, des inspections ou des enquêtes sur des navires battant pavillon mauritanien ou battant pavillon étranger en escale dans un port mauritanien.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : La présente loi sera exécutée en tant que loi d'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 Décembre 2015

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

Nani OULD CHROUGHA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Actes Réglementaires

Arrêté n°1613 du 29 Octobre 2015 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés Publics.

Article Premier: La liste fixée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 8 Avril 2012, modifiée, fixant la liste des entités Publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics est Complétée ainsi qu'il suit:

- La Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM).

Article 2: La Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier est dotée de son propre organe de passation

des marchés publics dont le seuil est porté à 50.000 000 UM (Cinquante Millions d'Ouguiyas).

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes divers

Décret n°285-2015 du 10 Décembre 2015 autorisant M. Moulaye Melainine Melainine à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : M. Moulaye Melainine Melainine né le 01/08/1953 à F'derick, fils de M. Melainine Melainine, profession : ingénieur, Numéro National d'identification : **5814467800**, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°286-2015 du 10 Décembre 2015 autorisant Mme. Sidi Aly Mariem à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Mme. Sidi Aly Mariem née le 27/02/1989 à Neuilly sur Seine. Fille de M. Sidi Aly, profession : sans, Numéro National d'identification : **8756509907**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisée à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°287-2015 du 10 Décembre 2015 autorisant Mme. Sidi Aly Sara à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Mme. Sidi Aly Sarra née le 02/01/1991 en France, fille de M. Sidi Aly, profession : sans, Numéro National d'identification : **4296098088**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisée à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Actes Divers

Décret n°2015-180 du 31 Décembre 2015 portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article premier – Est nommé à compter du 10/12/2015 Monsieur **Ahmed Mahmoud Ethmane Soueïd'Ahmed**, NNI **1084687466**, Ambassadeur Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en remplacement de Monsieur El Moctar Hende Taleb, matricule 101205 E.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Actes Divers

Arrêté n°201 du 15 Avril 2015 portant réintégration d'un sous-officier au Groupement général de la Sécurité des Routes.

Article Premier : Brigadier **Mohamed Ahmed Ould Abdallahi** Matricule **870424**, N° Solde **100722E** est réintégré au Groupement Général de la Sécurité des Routes à compter du 01 Janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté 611 du 07 Décembre 2015 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article Premier: Le Brigadier **Eminou Ould Mohamed O/ M'Beirick** Mle **890483**, n° solde **101684A** est révoqué du Groupement Général de la Sécurité des Routes à compter du 28 juillet 2015.

Article 2: Le Directeur Général du Groupement Général de la sécurité des routes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté 612 du 07 Décembre 2015 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article Premier: Le Brigadier **Sidi Ould Taleb Ahmed Jiddou**, Mle **940507**, n° solde **101693 K**, est révoqué du Groupement Général de la Sécurité des Routes à compter du 01 Septembre 2015.

Article 2: Le Directeur Général du Groupement Général de la sécurité des routes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté 613 du 07 Décembre 2015 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article Premier: Le Brigadier **Mohamed OuldTijani**Mle**880434**, n° solde **100732Q** est révoqué du Groupement Général de la Sécurité des Routes à compter du 28 juillet 2015.

Article 2: Le Directeur Général du Groupement Général de la sécurité des routes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté 614 du 07 Décembre 2015 portant révocation d'un sous-officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article Premier: Le Brigadier **Mohamed Yeslem Ould Abdel Wedoud**, Mle **860416**, n° solde **100715X** est révoqué du Groupement Général de la Sécurité des Routes à compter du 28 juillet 2015.

Article 2: Le Directeur Général du Groupement Général de la sécurité des routes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°616 du 07 Décembre 2015 accordant une prolongation de disponibilité à un Adjudant-Chef de Police.

Article Premier: Une prolongation de disponibilité pour une durée de (douze mois) à compter du 29/01/2016 est accordée à l'Adjudant-chef de Police de 2^{ème} échelon, indice 600 Matricule solde 12035F, **BABA OULD BOUBACAR** précédemment en disponibilité.

Arrêté 2: L'Intéressé devrait solliciter sa réintégration au moins de (quatre) mois avant l'expiration de cette disponibilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°620 du 08 Décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Division

à la Direction Générale de la Sécurité Nationale

Article Premier: Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale le fonctionnaire de police dont le nom suit.

Direction Régionale de la Sûreté Nouakchott Nord

Commissariat de Police Dar-Naim 1

Division : Corps Urbain

Chef de Division: Mohamed Ould Med El Hadi, Brigadier-Chef de Police matricule solde **43910 C** en remplacement de l'adjudant de Police **OUMAR OULD DEYDIYA O/ OUMEIRATT** matricule solde **43909 Z** admis à la retraite.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°621 du 08 Décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale le fonctionnaire de Police dont le nom suit:

Direction Régionale de la Sûreté de Nouakchott Sud

Commissariat de Police Arafat 1

Division Secrétariat (Poste vacant)

Chef de Division : Mohamed Ould Ahmedou Baba Adjudant de Police Matricule Solde **12106 H**

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°622 du 08 Décembre 2015 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Sont nommés à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

les fonctionnaires de Police dont les noms suivent:

Direction de la Surveillance du

Territoire

DIVISION DES ARCHIVES DU SERVICE

DES ETRANGERS

Chef de division : MOHAMED BECHIR OULD HMEIDA, brigadier-chef de police, matricule solde **23343X** en remplacement du brigadier-chef de police **HAMOUD OULD MOUSTAPHA** matricule solde **51.170T** admis à la retraite.

Direction administrative et financière

DIVISION LIQUIDATION

Chef de division : BARY CIRE ABDOUL Brigadier-chef de Police matricule solde **62044 N** en remplacement de l'adjudant de police **SALL AMADOU** matricule solde **15 218 Q** admis à la retraite.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°623 du 08 Décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale le fonctionnaire de Police dont le nom suit:

Direction Régionale de la Sûreté de Dakhlet Nouadhibou

Commissariat Central de de Nouadhibou

DIVISION : Police Judiciaire (poste vacant)

Chef de Division: ELY OULD MOHAMED VALL Inspecteur de Police matricule solde **71609K.**

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°624 du 08 Décembre 2015 portant nomination des Chefs de

Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Sont nommés à la Direction Générale de la Sûreté Nationale les fonctionnaires de Police dont les noms suivent:

Direction de la Sûreté de l'Etat

Division laboratoire et photo

Chef de Division: YAHYA OULD MOHAMED LEMINE Brigadier-Chef de Police, matricule solde **62103 C**, en remplacement de l'Adjudant de Police EL HADI TIERNOU BAROUEM matricule solde 15671 H admis à la retraite.

Direction Régionale de la Sûreté du Hodh El Gharbi

DIVISION : Transmission

Chef de Division: MOHAMED EL MEHDI OULD MOHAMED LEMINE Brigadier-Chef de Police matricule solde **24773 B** en remplacement du Brigadier-Chef de Police DAH OULD MOHAMED MAHMOUD matricule solde **23.368 Z** affecté.

Direction Régionale de la Sûreté du Gorgol

Compagnie de Kaédi

DIVISION: Section marche

Chef de Division: DIOP EL HOUCEIN ABDOULAYE brigadier-chef de Police matricule solde **44 004 E** en remplacement de l'Adjudant de Police ABDELLAHI OULD SIDI MOHAMED matricule solde **22483 D** admis à la retraite.

Direction Régionale de la Sûreté du Tagant

Commissariat de Police de Tidjikja

DIVISION Corps Urbain

Chef de division : MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SIDI brigadier-chef de Police matricule solde **15301 F**, en remplacement du Brigadier-Chef de Police SIDI OULD HEMED matricule solde **60.310D**.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°625 du 08 Décembre 2015 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Brigadier-Chef de Police

Article Premier: Est confirmé la cessation définitive de fonction pour cause de décès de AHMED OULD MOUSTAPHA KHARACHI, Brigadier-Chef de Police de 2^{ème} échelon, Indice 470 Matricule Solde **51 044 G**, précédemment en service à la Direction des Ressources Humaines et ce à compter du 23/02/2012.

Article 2: Le présent arrêté sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°626 du 08 Décembre 2015 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Agent de Police

Article Premier: Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de Feu DIALLO AMADOU TIDJANE agent de Police de 2^{ème} échelon, Indice 300, matricule solde **68 653 X**, précédemment en service à la Direction du Matériel et des Affaires Financières et ce à compter 15/03/2013.

Article 2: Le présent arrêté sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°627 du 08 Décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale le fonctionnaire de Police dont le nom suit:

Direction Régionale de la Sûreté de Nouakchott Sud

Commissariat de Police de Riyad 3

Division voie publique

Chef de Division: **DAH OULD BABA**, Brigadier-Chef de Police, matricule solde: **23 237 G** en remplacement du Brigadier-Chef de Police **MOHAMED SALEM OULD KHADIR** matricule solde **12.015 J** admis à la retraite.

Article 2: Le présent arrêté sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°628 du 08 Décembre 2015 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article Premier: Sont nommés à la Direction Générale de la Sûreté Nationale les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

Directions du Matériel et des infrastructures

Division mécanique et maintenance

Chef de Division: **EL HADJ OULD MOHAMED KANKOU** Adjudant de Police, matricule solde **23 196 M** en remplacement de l'Adjudant-Chef de Police **ABDELLAHI DIAKITE** matricule solde **51 215 S** admis à la retraite.

DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

DIVISION INSPECTION ET CONTROLE

Chef de Division: **EL KORY OULD M'BARECK**, Brigadier de Police matricule solde **72 339T** en remplacement, de l'Adjudant de Police **THIEBE HAMADY** matricule solde **15 668 E** admis à la retraite.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°629 du 08 Décembre 2015 portant réintégration d'un Agent de police

Article Premier: Est réintégré dans son corps d'origine l'ex-agent de Police dont le nom et matricule suivent :

DIABIRA DEMBA Agent de Police 2^{ème} échelon, Indice 300, matricule solde **68 667 M**.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes Réglementaires

Arrêté n°1680 du 18 Novembre 2015 portant création d'un Comité de Coordination des Travaux de réalisation d'un Cadastre National.

Article Premier: Il est créé, auprès du Ministre des Finances, un Comité chargé de Coordonner les activités relatives à la réalisation d'un Cadastre National.

Article 2: Le comité est chargé de mener les actions suivantes :

- a) Elaboration des normes de dénomination et leur numérotation (Toponymie des zones et codification des plans)
- b) Elaboration des Termes de Références et des Dossiers d'Appel d'Offres pour le recrutement des compétences et l'acquisition des matériels nécessaires à la réalisation du cadastre,
- c) Délimitation du domaine public.

Article 3: Le Comité chargé de Coordonner les activités relatives à la réalisation d'un Cadastre National est présidé par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et comprend :

- le Directeur de l'Urbanisme/MAUAT,
- le Directeur de la Cartographie et de l'Information Géographique,
- le Directeur Général d'ISKAN,
- le Chef du Service de la Topographie à l'Etat-major Général des Armées/Ministère de la Défense Nationale,

- le Directeur des Affaires Foncières et Juridiques au Ministère de l'Agriculture,
- le Représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime,
- le Représentant du Ministère de l'Elevage,
- le Représentant du cadastre minier au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines,
- le Représentant du Ministère de l'Agriculture.

Article 4 : La permanence du Comité est assurée par un comité restreint composé du :

- Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, président,
- Directeur de l'Urbanisme,
- Directeur de la Cartographie et de l'Information Géographique.

Ce Comité restreint aura pour tâche spécifique :

1. Assemblage, vectorisation et géo-référencement des plans existants des villes,
2. Elaboration d'une cartographie urbaine 1/500.

Article 5 : Le Comité détermine son calendrier de travail en veillant au respect des échéances imparties à l'établissement d'un cadastre national.

Article 6 : Le Président est chargé de faire les convocations sur la base du calendrier du travail.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le responsable du Secrétariat du Comité visé à l'article 7 ci-dessous. Ce procès-verbal est signé par le Président et tous les membres présents pour être ventilé par la suite aux différents départements concernés.

Article 7 : Le secrétariat du Comité chargé de Coordonner les activités relatives à la réalisation d'un Cadastre National est assuré par la Direction de l'Urbanisme.

Article 8 : Une allocation financière, imputée sur le budget de l'Etat, est accordée au Comité chargé de Coordonner les activités relatives à la réalisation d'un Cadastre National. Cette allocation dont le montant et le mode de gestion seront définis par le Ministre des Finances est destinée à couvrir les frais de la traduction, les frais de déplacement et autres frais du Comité.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, des Finances, du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de Pêches et de l'Economie Maritime, de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture et de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°1683 du 19 Novembre 2015 portant prolongation de la date de clôture des opérations de notification de crédit au titre de l'année 2015.

Article Premier : En application des dispositions de l'article n°101 de l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance 012/89 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, la date d'émission de notification de crédit, au titre de l'année 2015, est fixée au 20 novembre 2015.

Article 2 : L'émission des notifications de crédit, objet de cette prolongation, sera limitée au titre 99, aux bourses à l'étranger sur les titres 42 et 94, le fonctionnement des délégations régionales sur les titres 19,78.

Article 3 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1688 du 24 Novembre 2015 portant annulation de l'arrêté n°1600 du 20 Octobre 2015 portant déclassement de la réserve foncière 15-16, située à TEKANE, Moughataa de Rkiz.

Article Premier : Est annulé l'arrêté n°1600/PM/MF du 20 Octobre 2015 portant déclassement de la réserve foncière 15-16, située à Tékane, Moughataa de R'Kiz conformément au plan joint et aux coordonnées GPS figurant sur le tableau suivant :

Points	X	Y
22640	471510	1833232
22630	473029	1832819
22620	473766	1832141
22610	475079	1832571
22600	476588	1832939
22590	476156	1834241
22540	475928	1834398
22530	474876	1834895
22660	472743	1834976
22650	471864	1834706
11	474291	1830894
12	474996	1831177
13	474686	1832461

Article 2 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°207 du 02 Mai 2011 portant mise en position de stage de quinze (15) fonctionnaires des douanes

Article premier – Sont mis en position de stages pour une durée de douze (12) mois en Algérie et ce à compter du 15 Mai 2011, les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent :

- **MOHAMED Ali ould Vetene, Mle 84198T** contrôleur des Douanes ;
- **Mohamed Vadel Ould Med Mahfoudh, Mle 84201 X** contrôleur des Douanes ;

- **Ahmed Salem Ould El Hacem, Mle 84200W**, contrôleur des Douanes ;
- **Elbou Ould Sidi, Mle 84104P** contrôleur des Douanes ;
- **Guenoune ould Ahmed, Mle 87107S** contrôleur des Douanes.

Sont mis en position de stage pour une durée de neuf (9) mois en Algérie et ce à compter du 15 Mai 2011, les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent :

- **Cheikh ould El Bechir, Mle 91141Q**, brigadier des douanes ;
- **Sidi ould Med Lemine, Mle 91142R** brigadier des douanes ;
- **Med Yaghoub ould El Hor, Mle 91143S** brigadier des douanes ;
- **Mouhamedou ould Moulaye, Mle 66271H**, préposé des douanes ;
- **Camara Cheikh Tidjane, Mle 66281T** préposé des douanes ;
- **Abdi ould Hamdinou, Mle 66263Z**, préposé des douanes
- **Cheikh Brahim ould Agueye, Mle 88017U** préposé des douanes ;
- **Brahim ould Mohamed Vall, Mle 90251Y** préposé des douanes ;
- **Mohamed Baba ould Hameth, Mle 90231P** préposé des douanes ;
- **Khalifa ould H'Mettou, Mle 90268R** préposé des douanes.

Article 2 – Les salaires des intéressés seront payés localement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°478 du 07 Août 2012 portant fin de stage de quatorze (14) fonctionnaires des douanes

Article premier – Il est mis fin au stage des agents des douanes (ce stage a commencé aux écoles des Douanes en

Algérie le 15 Mai 2011) conformément au tableau suivant :

<i>Matricule</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Date de fin de stage</i>	<i>Dernière situation</i>
84201X	Mohamed Vadel Ould Med Mahfoudh	03 Juillet 2012	Contrôleur de douanes 2ème grade, 3ème échelon (indice 560) depuis le 01/07/2011
88107S	Guenoune ould Ahmed	03 Juillet 2012	Contrôleur de douanes 2ème grade, 3ème échelon (indice 560) depuis le 06/07/2011
88104P	El Bou ould SIDI	03 Juillet 2012	Contrôleur de douanes 2ème grade, 3ème échelon (indice 560) depuis le 06/07/2011
84200W	Ahmed Salem ould EL HACEN	03 Juillet 2012	Contrôleur de douanes 2ème grade, 3ème échelon (indice 560) depuis le 01/07/2011
91141Q	Cheikh ould El Bechir	24 Juin 2012	Brigadier de douanes, 2ème grade, 3ème échelon (indice 340) depuis le 19/07/2011
91142R	Sidi O/ Med Lemine	24 Juin 2012	Brigadier de douanes, 2ème grade, 3ème échelon (indice 340) depuis le 19/07/2011
91143S	Mohamed Yacoub O/ El Hor	24 Juin 2012	Brigadier de douanes, 2ème grade, 3ème échelon (indice 340) depuis le 19/07/2011
66281T	Camara Cheikh Tijane	23 Mai 2012	Préposé des douanes 2 ^{ème} grade, 7 ^{ème} échelon (indice 440) depuis le 01/12/2008
90312P	Mohamed Babe O/Hemett	23 Mai 2012	Préposé des douanes 2 ^{ème} grade, 3 ^{ème} échelon (indice 440) depuis le 19/07/2011
88017U	Cheikh Brahim O/ Agueye	23 Mai 2012	Préposé des douanes 2 ^{ème} grade, 4 ^{ème} échelon (indice 360) depuis le 23/06/2012
66271H	Mohamedou Ould Moulaye	23 Mai 2012	Préposé des douanes 2 ^{ème} grade, 7 ^{ème} échelon (indice 440) depuis le 01/12/2008
90251Y	Brahim O/Mohamed Vall	23 Mai 2012	préposé de douanes, 2ème grade, 3ème échelon (indice 340) depuis le 19/07/2011
66263Z	Abdi O/ Hamdinou	23 Mai 2012	préposé de douanes, 2ème grade, 7ème échelon (indice 440) depuis le 01/12/2008
90268R	Khalifa O/ Ahmedou	23 Mai 2012	préposé de douanes, 2ème grade, 3ème échelon (indice 340) depuis le 19/07/2011

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1681 du 18 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mutuelle de la Garde Nationale.

Article Premier : Est concédé à titre provisoire à la Mutuelle de la Garde Nationale appelée « Caisse du garde », un terrain d'une superficie de sept cent quatre-vingt-seize virgule vingt-trois (**796,23 m²**) mètres carrés, situé au secteur administratif

et commercial de El Mina comme indiqué par les coordonnées géographiques suivantes :

N° points	X	Y
A	395365,128	1998372,26
B	395379,699	1998349,48
C	395404,505	1998365,35
D	395389,935	1998388,13

Article 2 : le terrain est destiné aux activités sociales de la Mutuelle de la Garde Nationale.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en stricte rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le défaut de mise en valeur dans les cinq (5) ans, qui suivent la signature du présent arrêté, entraîne le retour du dit lot dans le domaine de l'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire de le signaler par écrit à l'utilisateur.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1682 du 18 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mutuelle de la Garde Nationale.

Article Premier : Est concédé à titre provisoire à la Mutuelle de la Garde Nationale appelée « Caisse du garde », un terrain d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule soixante-six (999,66 m²) mètres carrés, situé au secteur administratif et commercial de El Mina comme indiqué par les coordonnées géographiques suivantes :

N° points	X	Y
A	395397,29	1998322,05
B	395409,22	1998329,68
C	39410,598	1998327,53
D	395423,533	19983385,8
E	395404,72	1998365,22
F	395379,848	1998349,32

Article 2 : le terrain est destiné aux activités sociales de la Mutuelle de la Garde Nationale.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en stricte rapport avec la destination du

terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le défaut de mise en valeur dans les cinq (5) ans, qui suivent la signature du présent arrêté, entraîne le retour du dit lot dans le domaine de l'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire de le signaler par écrit à l'utilisateur.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1689 du 24 Novembre 2015 portant concession provisoire d'un terrain à Akjoujt au profit de Mr Mohamed Lavdal Ould Mohamed Mahmoud responsable de la Zawia Soufi Kadiria à Akjoujt.

Article Premier : Est concédé provisoirement à Monsieur Mohamed Lavdall Ould Mohamed Mahmoud responsable de la Zawia Soufi Kadiria, un terrain d'une superficie de neuf cent cinquante (950m²) mètre carrés, situé à Akjoujt, Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri, comme indiqué suivant les coordonnées suivantes :

N° points	X	Y
A	564809,3613	2182509,5219
B	564832,0486	2182504,438
C	564822,9403	2182465,4873
D	564800,6136	2182470,4849

Article 2 : La présente concession est consentie sur la base de cinq cent soixante-treize mille deux cents (573 200 UM).ouguiya, payable en une seule fois entre les mains du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne le retour du terrain dans le domaine privé de l'état.

Article 4 : Le défaut de mise en valeur conforme aux dispositions de l'article n°131 du décret n°080 /2010 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000.089 du 17 juillet 2000 pris en application de l'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale entraîne la déchéance de l'attributaire sans qu'il soit nécessaire de le signaler par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1716 portant annulation de certaines Lettres d'attributions

Article Premier: Sont considérées nulles et de nuls effets à compter de la date de signature du présent arrêté, les lettres d'attribution indiquées au tableau suivant:

Lettre	Date	Noms et Prénoms	Secteur	Lot	Sup
420	30/07/14	MED LEMINE O/ MED O/ GUEYE	F Nord ext 2	835	600
421	30/07/14	MED LEMINE O/ MED O/ GUEYE	F Nord ext 2	837	600
428	30/07/14	MED LEMINE OULD CHEIKH	F Nord ext 2	826	600
429	30/07/14	MARIEM MINT HASSAN	F Nord ext 2	825	600
430	30/07/14	HINDOU FALL	F Nord ext 2	831	600
431	30/07/14	TOUTOU MINT KEBAD	F Nord ext 2	824	600

Article 2: Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°631 du 08 Décembre 2015 mettant fin à la position de stage d'un fonctionnaire

Article Premier: Il est mis fin, à compter du 23 Octobre 2015, à la position de stage de Monsieur **Moustapha Ould Maouloud**, Ingénieur principal de Génie Civile et Techniques Industrielles, Matricule **088648 F** et qui était en position de stage à l'Université Paris-Dauphine / France depuis le 12 Novembre 2014.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°632 du 08 Décembre 2015 portant nomination d'un Agent Comptable

Article Premier: Monsieur **Smail Ould Boubacar M'Bareck**, numéro National d'Identification **4469359294**, matricule **57409 A**, Inspecteur du Trésor, précédemment Comptable à l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott (ENSP) est nommé à compter du 29/09/2015 Agent Comptable du Centre Hospitalier Cheikh Zayed (CHZ) en remplacement de feu Teghre Fall Ould Kbeidiche.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ISLAMQUES ET DE
L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1360 du 22 Juillet 2015 portant création, organisation et gestion d'une unité d'exécution du projet de complémentarité entre les Mahadras et les écoles modernes

Article Premier: Est créée une unité chargée de l'exécution du projet complémentarité entre les Mahadras et les écoles modernes, sous la supervision du secrétaire général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel. Les missions de cette unité ainsi que les règles d'organisation et de gestion sont fixées aux termes du présent arrêté.

Article 2: L'Unité d'exécution du projet comprend :

- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- Le Coordinateur du Projet ;
- Le Directeur des Mahadras ;
- Le Comptable.

La gestion de l'Unité complémentarité entre les Mahadras et les écoles modernes, est à la charge du président de l'unité.

Article 3: Le projet est financé par la Banque Islamique de Développement, les dossiers et les demandes de retrait de décaissement sont préparés par l'unité du Projet, la Banque Islamique de Développement est chargée des règlements des activités exécutées par l'unité.

Article 4: La subvention de l'Etat pour le financement du projet sera déposée dans un compte ouvert dans les registres du Trésor Public.

Article 5: L'unité d'exécution du projet est chargée des missions suivantes:

- Elaborer un plan d'action et veiller à son exécution;

- Elaborer les rapports nécessaires;
- Assurer le suivi évaluation du travail sur le terrain;
- Veiller à la consultation et la coordination avec les partenaires dans le domaine de la complémentarité entre les mahadras et l'école moderne.

Article 6: Rubrique des Dépenses

- Règlement des salaires et indemnités ;
- Règlement des frais de la sensibilisation, du suivi et de l'évaluation;
- Règlement des frais des équipements et matériel nécessaire de l'unité;
- Règlement des frais du courrier et transport;
- Règlement des frais d'accueil des réunions et d'hébergement.

Article 7: Le Président, le coordinateur et les membres de l'unité sont nommés par note de service du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1407 du 07 Août 2015 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Rachad pour l'enseignement des Sciences Islamiques » à Kiffa

Article premier – Il est autorisé à Monsieur **Abderrahmane Ould Ahmed Mehdy** d'ouvrir un institut islamique dénommé « *Institut Rachad pour l'enseignement des Sciences Islamiques* » à la moughataa de Kiffa Wilaya de l'Assaba.

Article 2 – L'institut enseigne les sciences islamiques.

Article 3 – Monsieur **Abderrahmane Ould Ahmed Mehdy** est le responsable de

l'orientation sur le plan pédagogique de l'institut.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de l'Assaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1506 du 26 Août 2015 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Redwane pour l'enseignement coranique et sciences de la charia »

Article premier – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed El Imam Ould Abdelbakhi** d'ouvrir un institut islamique dénommé « *Institut Redwane pour l'enseignement coranique et sciences de la charia* » à la moughataa de Nouadhibou, wilaya dakhlet Nouadhibou.

Article 2 – L'institut enseigne le coran, la langue arabe et sciences de la charia.

Article 3 – Monsieur **Mohamed El Imam Ould Abdelbakhi** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique de l'institut.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE
L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1735 du 07 Décembre 2015 portant création d'un Comité technique chargé de la Gestion et du Pilotage du différend entre l'Etat et la société BUMI.

Article Premier : Suite à la requête d'arbitrage déposée par la Société Bumi sa et Bumi Mauritania (R 2014-049) contre l'Etat Mauritanien au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investisseurs (CIRDI), L'Etat Mauritanien, fort de sa législation Minière et de la cohérence de son cadre légal, compte défendre ses intérêts et le respect de sa réglementation. Pour cela, un comité technique de Gestion et de Pilotage du différend est mis en place.

Article 2 : Le comité technique, sous la responsabilité des deux Ministres de Tutelle, a pour mission de concevoir et d'assurer le suivi de la conduite harmonieuse dudit processus de règlement du différend.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la coordination et veiller à la cohérence des activités des différents intervenants,
- de superviser les thèses soutenues par la défense Mauritanienne et leur pertinence,
- d'aider et d'assister les avocats de l'Etat recrutés à cet effet par la mise à leur disposition la documentation nécessaire ;
- d'identifier et piloter, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur toutes actions nécessaires au règlement du Différend et de procéder à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement y afférentes.

Article 3: Le Comité technique est composée ainsi qu'il suit :

Président : **Thiam Zakaria**, Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel, Conseiller juridique du Gouvernement.

Membres :

- Un Représentant du Ministère de la Justice,
- Un Représentant du Ministère des Finances,
- Un Représentant du Ministère des Affaires Economiques et de Développement,

- Deux Représentants du Ministère en charge des Mines.

Aux fins de l'accomplissement de ses missions, le Comité peut s'adjoindre les compétences et services de toute personne dont elle juge la contribution nécessaire.

Article 4: Secrétariat technique du Comité

La Commission dispose d'un secrétariat technique qui est assuré par Mr **Dah Ould Khoumbara**, Attaché juridique au Cabinet du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Le Secrétariat Technique est chargé notamment de :

- La rédaction des correspondances, procès-verbaux et rapports de la Commission ;
- La transmission, la réception et la tenue du courrier du Comité ;
- L'archivage de toute la documentation produite ou reçue par le Comité ;
- La préparation, l'organisation et la tenue des réunions du Comité ;

Article 5 : Le Comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son présent.

Le quorum est constitué par la majorité des membres dont le président.

Les propositions et décisions du Comité sont consignées dans des procès-verbaux visés par le secrétariat technique et signés par les membres présents. Ils sont transmis dès leur signature aux Ministres de Tutelle.

Article 6 : Le Comité produira à l'attention des Ministres de Tutelle des rapports intermédiaires et un rapport final clôturant la mission.

Article 7 : Pour l'accomplissement de ses missions, un compte en régie est mis en place dont le montant est à définir qui doit prévoir les besoins en recrutement des avocats et ses frais de fonctionnement. Un budget, géré par le Secrétaire Général du

Ministère en charge des Mines, est élaboré par le comité et soumis à l'approbation des Ministres de Tutelle.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux du Ministère des Finances et du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 240 du 03 Mars 2015 portant équivalence des certains diplômes

Article 1 : Est équivalent au Doctorat en médecine, le diplôme de doctorat en médecine de l'institut de médecine de Voulgograde en Russe (Ex-URSS), obtenu après la Baccalauréat.

Article 2 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'économie rurale, le diplôme d'ingénieur des travaux et la protection des végétaux du Centre Régional AGRHYMET relevant du comité permanent des pays de la lutte contre la sécheresse du Sahel à Niamey au Niger, obtenu 3 ans après le grade d'ingénieur des travaux.

Article 3 : Est équivalent au doctorat en médecine, le diplôme de doctorat d'état en médecine de l'université Jamal Abd Nacer en Guinée Conakry, obtenu 6 ans au moins après le Baccalauréat.

Article 4 : Est équivalent au doctorat 3^{ème} cycle, le magister en sciences des forêts de l'université de Soudan des sciences et Technologie, obtenu après le

Baccalauréat, le Baccalaurious et le grade d'ingénieur des travaux.

Article 5 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeur technique adjoint (option santé), le diplôme de professeur technique adjoint des techniques de santé de l'Ecole de Santé de l'Université de Madrid en Espagne, obtenu après le diplôme de baccalauréat et d'infirmier diplômé d'état.

Article 6 : Est équivalent au diplôme de master en sciences biologiques et santé, le diplôme de master en sciences biologiques et santé de l'université de Sidi Mohamed Ben Abdallah au Maroc, obtenu après le diplôme de baccalauréat et de maîtrise.

Article 7 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles, le diplôme de lieutenant mécanique de première classe en marine marchande (spécialité technique navigation) de l'Ecole Marine Marchande de Sousse en Tunisie, obtenu après le baccalauréat technique et le diplôme d'officier mécanique de 2^{ième} classe.

Article 8 : Est équivalent au diplôme de master en climatologie et ressource en eau, le diplôme de master en climatologie et ressource en eau de l'université Hassan II au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 9 : Est équivalent au diplôme de master en changement social et développement local, le diplôme de master en changement social et développement local de l'Université Mohamed V Agdal au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise en philosophie et science sociales.

Article 10 : Est équivalent au diplôme de master en science économique et gestion,

le diplôme de master en science économique et gestion de l'université de Sidi Mohamed Ben Abdallah au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise en gestion.

Article 11 : Est équivalent au diplôme de master en science technique, le diplôme de master en science technique de l'Université Sultane Moulay Ismail au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise en science de technologie de nutrition.

Article 12 : Est équivalent au diplôme de master en économie d'ingénierie de décision, le diplôme de master en économie d'ingénierie de décision de l'Université Hassan I au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise en planification.

Article 13 : Est équivalent au diplôme de master en science territoriales, les diplôme de master en science territoriales de l'Université Ibn Touveil au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise en géographie.

Article 14 : Est équivalent au diplôme de master en échanges internationaux, le diplôme de master en échanges internationaux de l'Université Mohamed V – Souissi au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise en gestion.

Article 15 : Est équivalent au diplôme de master en science politique, le diplôme de science politique de l'Université Batna en Algérie, Obtenu 4 ans après le Baccalauréat.

Article 16 : Est équivalent au diplôme de maîtrise en comptabilité, le grade El Ijaza (baccalaurious en science de comptabilité) de l'Université Bagdad en Irak, Obtenu 4 ans après le Baccalauréat.

Article 17 : Est équivalent au diplôme de master en droit de l'administration publique et collectivité local, le diplôme de

master en droit de l'administration publique et collectivité local de l'Université Mohamed V –Souissi Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 18 : Est équivalent au diplôme de master en marketing et management des actions commerciales au diplôme de master en commercialisation et administration des activités commerciales de l'Université de Gadi Ayad au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 19 : Est équivalent au diplôme de master en droit publique, le diplôme de master en droit publique de l'Université Abd El Melik Saadi au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 20 : Est équivalent au diplôme des études supérieures spécialisés en gestion des activités maritimes, le diplôme des études supérieures spécialisés en gestion des activités maritimes de l'université Perpignans en France, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise en relation internationales.

Article 21 : Est équivalent au diplôme de master en dynamique comparée de société en développement, le diplômes d'études approfondies au progrès comparé des populations en développement de l'Université de Paris VII en France, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 22 : Est équivalent au diplôme de doctorat en droit administratif, l'attestation de doctorat en droit administratif de l'Université de Madrid en Espagne, obtenu après le baccalauréat, la maîtrise, et le DEA.

Article 23 : Est équivalent au diplôme de doctorat en Science administratives et d'ingénierie, le diplôme de doctorat en Science administratives et d'ingénierie de l'Université de Chine, obtenu après le baccalauréat, maîtrise, et master.

Article 24 : Est équivalent au titre requis au l'accès au corps de brigadier de douane, le diplôme d'adjoint de l'Ecole de Douane

de Ewlad Meimoune en Algérie, obtenu après le grade de préposé des douanes.

Article 25 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de contrôleur des douanes, le diplôme de brigadier d'équipe de l'école des douanes d'Annaba en Algérie, obtenu après le grade de brigadier des douanes.

Article 26 : Est équivalent au diplôme de master professionnel, le diplôme de master professionnel en banque et marché financier de l'Université de Tunisie El Manar, obtenu après le grade d'inspecteur de trésor, baccalauréat et la maîtrise.

Article 27 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs et régies financières, le diplôme de master en développement de l'université de Senghor au Caire en Egypte, obtenu après le grade d'inspecteur de trésor.

Article 28 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de l'inspecteur des douanes, le diplôme de réussite d'inspecteur de douanes de l'Ecole Supérieur de Wahrane en Algérie, obtenu après le grade de contrôleur des douanes.

Article 29 : Est équivalent au diplôme de master en statistique, le de magister en statistique de l'institut d'étude et de recherche statistique de l'Université de Caire en Egypte, obtenu après le baccalauréat et le diplôme de El Ijaza.

Article 30 : Est équivalent au diplôme de technicien en comptabilité, l'attestation de réussite au diplôme universitaire de technologie de l'Institut de Formation Universitaire en gestion au Mali, obtenu après le niveau de la terminale.

Article 31 : Est équivalent au diplôme de doctorat d'état en économie, le diplôme de doctorat en économie de l'Institut de

Recherche et des Etudes Arabes du Caire en Egypte, obtenu après le baccalauréat, la maîtrise, et le magister en études juridiques.

Article 32 : Est équivalent au diplôme de maîtrise en sciences Mathématiques appliquées, le diplôme de El Ijaza en sciences Mathématiques appliquées de l'Université Ghadi Ayade au Maroc, obtenu 4 ans après le baccalauréat.

Article 33 : Est équivalent au diplôme de master en science de criminologie, le diplôme de master en science de criminologie de l'Université Ghadi Ayad au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 34 : Est équivalent au diplôme de master en droit, le diplôme de master en droit de l'Université Bouzoun Khane en Chine, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 35 : le diplôme de cycle international court de l'ENA de Paris en France, ouvre droit aux points de bonification.

Article 36 : Est équivalent au diplôme de master en droit économique de gestion, le diplôme de master en droit économique de gestion de l'Université Picardie Jules Verne en France, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 37 : Est équivalent au diplôme de master en droit des affaires, le diplôme de magister en droit des affaires de l'Université de l'Alger en Algérie, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise.

Article 38 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières, la maîtrise professionnelle en comptabilité de l'Ecole Supérieure des Etudes et de Gestion au

Sénégal, obtenu après le DEUG et le grade de contrôleur des impôts.

Article 39 : Est équivalent au diplôme d'étude approfondie, le diplôme du 3^{ème} cycle de l'établissement libre des études supérieures sous tutelle de l'Ecole Supérieure des Etudes Internationales de Paris en France, obtenu après le grade de secrétaire des affaires étrangères.

Article 40 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils, le diplôme de master 2 en gestion des projets de l'Ecole des Etudes Supérieures en Gestion au Sénégal, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise et le grade d'attaché d'administration générale.

Article 41 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils, le diplôme de maîtrise des affaires de l'Université de Québec au Canada, obtenu après le baccalauréat et le grade d'attaché d'administration générale (option gestion des hôpitaux).

Article 42 : Est équivalent au diplôme de doctorat d'état en droit, le diplôme de doctorat en droit de l'institut de recherche et d'études arabes du Caire en Egypte, obtenu après le baccalauréat, la maîtrise, et le magister.

Article 43 : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs de travail, le diplôme du cycle de formation des inspecteurs de travail du centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé au Cameroun, obtenu après le grade contrôleur de travail.

Article 44 : Est équivalent au diplôme de master en ressources humaines, le diplôme de master en ressources humaines de l'Institut de Recherche Appliquée au Travail en Inde, obtenu après le baccalauréat, et la maîtrise.

Article 45 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°633 du 09 Décembre 2015 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°550 de la 04/11/2015 portant admission à la retraite de certains Fonctionnaires

Article Premier: Sont rapportées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°550 du 04/11/2015, portant admission à la retraite de certains fonctionnaires, en ce qui concerne Monsieur **Mohameden Ould Moctar, Mle 26505 J** professeur de l'Enseignement Secondaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°635 du 09 Décembre 2015 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire

Article Premier: Monsieur **Brahim Ethmane Moulaye El Hassen** admis au Concours de recrutement de certains Docteurs en médecine au profit du Ministère de la Santé, est à compter du 03/04/2015 nommé conformément aux indications ci-après :

Corps: Docteur en Médecine, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, Indice (900).

Mle	Nom et Prénom	Date et Lieu de Naissance	Diplôme	NNI
98424 G	Brahim Ethmane Moulaye El Hassen	20/11/1981 Toujounine	Diplôme de Doctorat en Médecine Université de DAKAR	7066727906

Article 2 : L'Intéressé est soumis à une période de stage d'un an effectué sous la supervision d'un maître de stage désigné par note de service du Secrétaire Général du Département Gestionnaire.

Article 3: Le Secrétaire Général du Département Gestionnaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°636 du 09 Décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier: Monsieur **Mohamed El Moustapha Ebaya**, Contrôleur des Douanes, Mle **84202 Y**, 2^{ème} grade, 5^{ème}

Arrêté n°634 du 09 Décembre 2015 relatif au retrait de certaines dispositions de l'arrêté n°484/MFPTMA/GDFP du 10/09/2015 Portant admission à la retraite de certains Fonctionnaires

Article Premier: Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°484/MFPTMA/GDFP du 10/09/2015 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires sont retirées en ce qui concerne Monsieur **M'Bareck Ould Yahya**, conducteur des travaux de l'Economie Rurale, Matricule **53223 A**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

échelon, Indice (660) depuis le 1^{er} juin 2014, titulaire du diplôme d'études douanières, de la direction des douanes et des impôts indirects du Royaume du Maroc, est, à compter du 19 Juin 2014, nommé conformément aux indications ci-après:

Inspecteur des douanes, 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, (Indice) 670)

Mle	Nom et Prénom	NNI
<u>84202 Y</u>	Med Mohamed El Moustapha Ebaya	9997277647

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°641 du 15 Décembre 2015 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire

Article premier – Monsieur **Cheikhna Ould Cheikh Abdallahi Mle 061227A** instituteur 9^{ème} échelon (indice 960) depuis le 01/10/2012, détaché au Ministère des Finances, titulaire du diplôme de maîtrise en économie (option gestion) de l'Université de Nouakchott et ayant acquis une expérience dans le domaine de la comptabilité, est, à compter du 19/11/2015 nommé administrateur des régies financières stagiaires 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon (indice 1010) AC néant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Actes Divers

Arrêté n°177 du 10 Avril 2015 portant nomination d'un Fonctionnaire.

Article Premier : Monsieur **Mohamed Ahmed Ould Taghy**, Docteur en Médecine, Matricule **42938 W**, est, à compter du 11 Décembre 2014, nommé Coordinateur du Programme National de la Télémédecine, poste vacant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier : Les types de concession sont définis sur la base des types de pêche et catégories de ressources tels que déterminés dans le décret n°159-2015 du 1^{er} octobre 2015 portant application de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches. Ils sont identifiés au niveau des plans de gestion et d'aménagement en tant qu'unités opérationnelles de gestion qui peuvent

Arrêté n°615 du 07 Décembre 2015 portant nomination et Titularisation d'un Fonctionnaire.

Article Premier: Est nommée et Titularisée à compter du 07 Juillet 2015 **Mme Aïchetou Mohamed Kabaach**, Titulaire du Diplôme de Sage-femme d'Etat, délivrée par l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, et ce conformément aux indications ci-après:

Corps des Sages-Femmes d'état, 2ème classe, 1er échelon (indice 560 Ac néant)

Mle	Nom et Prénom	Date et Lieu de Naissance	NNI
98392 X	Aïchetou Mohamed Kaabach	04/05/1991 Ksar	7732200189

Article 2; Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Réglementaires

Arrêté n°1724 du 03 Décembre 2015 fixant les types de concession, les espèces cibles et les supports de droits et (les engins de pêches autorisés).

ainsi les adapter en fonction de l'évolution des connaissances sur les ressources et des pratiques de la pêche.

Article 2 : Les types de concession, les espèces cibles et les supports de droits, les engins de pêches autorisés sont déterminés à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 : Les types définis à l'article 2 ci-dessus seront ajustés et ou complétés pour tenir compte des évolutions et développement des plans d'aménagement des pêcheries (PAP) et ou de gestion (PG) et ou sur la base des avis motivés de l'institution chargée de la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne la liste des espèces cibles, prises en compte dans la détermination des Captures Totales Autorisées (TAC).

Article 4 : Pour chaque type de concession, les espèces cibles seront déterminées lors de l'élaboration des taux de captures admissibles afférents.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Annexe 1 : Types de pêche, catégories de ressources,
Type de concession, les principales espèces cibles et les supports de droits.**

Type de Pêche	Catégories de ressources	Types de Concessions	Type de supports de droits	Engin de pêche
Pêche artisanale	1. Céphalopode	Pêche Artisanale Céphalopodes	Quota Collectifs	Pots, Casiers, filets trémail et turlutte.
	2. Crustacés	Pêche Artisanale Crustacés	Quota Collectifs	Filet maillant, filet trémail, casier
	3. Poissons démersaux	Pêche Artisanale Poissons démersaux	Quota Collectifs	Lignes, filets maillants, filets trémail et casier palangre
	4. poissons pélagiques	Pêche Artisanale poissons pélagiques	Quota Collectifs	Filets maillant, palangre, filet encerclant, senne tournante et ligne
	5. Algues et autres Mollusques	Pêche Artisanale Algues et autres Mollusques	Quota Collectifs	Ramassage et plongée trémail et turlutte
Pêche côtière	1. Céphalopodes	Pêche côtière Céphalopode	Quota Individuel	Pots, Casier et filets trémail et turlutte
	2. Crustacés	Pêche côtière Crustacés	Quota Individuel	Filet maillant, filet trémail et casier
	3. Poissons démersaux	Pêche côtière Poisson démersaux	Quota Individuel	Lignes, filets maillants, filets trémail et casier
	4. Poissons pélagiques	4.1 Pêche côtière Poissons pélagiques Segment 1 : Senneurs de moins de 26m	Quota Individuel	Filets maillant, palangre, filet encerclant, et senne tournante
		4.2 Pêche côtière poissons pélagique segment 2 : Senneurs de 26 à 40m		Sennes et filets encerclant
4.3 Pêche côtière poissons pélagique Segment 3 : Senneurs et chalutiers pélagiques de 40 à 60m		Sennes et chaluts pélagiques (bœuf et simple)		
5. Autres mollusques	Pêche côtière Autres mollusques	Quota Collectifs et nombres unités autorisées	Engins autorisés	

Type de pêche	Catégories de ressources	Types de Concessions	Type de supports de droits	Engin de pêche
Pêche Hauturière	1. pélagiques	Pêche hauturière Pélagiques	Quota Individuel	Chaluts et sennes
	2. thons	Pêche hauturière thonière	Quota Individuel	Lignes et sennes
	3. céphalopodes	Pêche hauturière céphalopodes	Quota Individuel	Chaluts, casiers et nasses
	4. crevettes	Pêche hauturière crevettes	Quota Individuel	Chaluts, casiers et nasses
	5. merlus	Pêche hauturière morutière	Quota Individuel	Lignes et chaluts, filets
	6. Poissons démersaux autres que le merlu	Pêche hauturière Poissons démersaux	Quota Individuel	Lignes et chaluts, filets
	7. langouste rose	Pêche hauturière à la langouste rose	Quota Individuel	Casiers et nasses et filet maillant
	8. crabe profond	Pêche hauturière aux crabes profonds	Quota Individuel	Casiers et nasses et filet maillant
	9. Autres Mollusques	Pêche hauturière Autres Mollusques	Quota collectifs et nombre unités autorisées	Filet et autres engins autorisés

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Actes Divers

Arrêté n°1663 du 11 Novembre 2015 portant agrément d'une entreprise d'assurance et de réassurance dénommée (Medina-assurances. S.A).

Article Premier : la société d'assurance et de réassurance dénommée « **Medina-Assurance SA** » est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à exercer la profession d'assureur sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 200 de la loi n°93.040 du 20 juillet 1993 modifiée portant code des Assurances.

Article 2 : L'agrément est accordé pour les branches IARD (incendie, Accident et

Risque Divers) et la branche vie prévues par l'article 201 de la Loi n°93.040 du 20 juillet 1993 modifiée portant code des Assurances et respectivement énumérées de 1 à 18 et de 20 à 22.

Article 3 : La date d'exploitation effective du présent agrément doit être communiquée au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme avant le démarrage des activités de l'entreprise.

Article 4 : La Société d'Assurance et de Réassurance (**Medina-Assurance SA**) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services compétents du Ministère chargé du Contrôle des Assurances.

Article 5 : La Secrétaire Générale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Directeur du Contrôle des Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes Divers

Arrêté n° R – 839 du 23 Novembre 1998 portant agrément d'une coopérative agro – sylvo – pastorale dénommée EL KHAIR/DAR NAIM/NOUKCHOTT

Article premier – La coopérative agro – sylvo – pastorale dénommée EL KHAIR/DAR NAIM/NOUKCHOTT est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelle est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1657 du 10 Novembre 2015 portant agrément de l'établissement « SOMA HYGIENE» pour prestation de service en matière de traitement phytosanitaire.

Article Premier: Conformément aux dispositions de la Loi n°042/2000 du 26 Juillet 2000 relative à la protection des végétaux, le décret n°062/2002 du 25 Juillet 2002 portant règlement général d'application de la loi n°042/2000 et de l'arrêté 1193 du 12 Juillet 2005 fixant les conditions en matière d'activités

phytopharmaceutiques, l'établissement « **SOMA HYGIENE** » est agréé pour la prestation de service en matière de traitement phytosanitaire.

Article 2: Le service de la protection des végétaux est chargé du suivi technique de l'activité déclarée par l'établissement et de la bonne application des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1678 du 17 Novembre 2015 portant création d'un Comité de Pilotage du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) en Mauritanie.

Article Premier : Il est créé un Comité de Pilotage du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) en Mauritanie.

Article 2 : Le Comité de Pilotage sera chargé de s'assurer de la conformité du programme avec les objectifs sectoriels, il prendra connaissance et analysera les principaux résultats et acquis du Budget Annuel (PTBA) du Programme pour validation. Il pourra aussi prendre les décisions et faire des propositions nécessaires à la bonne marche du programme pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) en Mauritanie est composé de :

- **président :** Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture

- **vice-président** : Directeur des Politiques, des Statistiques, du Suivi-Evaluation et de la Coopération (DPSSEC) au Ministère de l'Agriculture
- **membres** :
 - Le Conseiller technique du Ministre de l'Agriculture chargé du CILSS
 - Le Directeur de la Recherche, de la Formation et du Conseil Agricole au Ministère de l'Agriculture,
 - un représentant du Ministère de l'Elevage,
 - un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime,
 - un représentant du Ministère de la Santé,
 - 3 représentants des Communes Bénéficiaires.

Article 4 : Le Comité de Pilotage se réunira en session ordinaire deux fois par an. Il pourra se réunir de manière extraordinaire, si nécessaire et désignera un Comité de Suivi Technique présidé par le Directeur des Politiques, des Statistiques, du Suivi-Evaluation et de la coopération.

Article 6 : la Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Actes Réglementaires

Arrêté n°1685 du 19 Novembre 2015 déclarant infectée de Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) de la Moughataa de Maghama (Wilaya du Gorgol).

Article Premier : Sont déclarés infectés de Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) les Territoires de la Moughataa de Maghama (Wilaya du Gorgol).

Article 2 : La vaccination contre la PPCB demeure obligatoire sur l'ensemble du

territoire de la Moughataa et autour du foyer.

Article 3 : Dans toute la zone déclarée infectée, tout mouvement de bétail de l'espèce bovine est interdit.

Article 4 : L'utilisation d'antibiotique pour soigner les animaux atteints de PPCB est interdite.

Article 5 : Tous les bovidés, reconnus atteints de PPCB, dans les zones déclarées infectées devront être séquestrés sous contrôle des services vétérinaires du lieu, en vue d'être abattus par leurs propriétaires dans les meilleurs délais. Les viandes issues des animaux abattus, après avis favorable de l'agent chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des viandes, pourront être livrées à la consommation à consommer, ainsi que les dépouilles de ces animaux, seront détruits ou enfouis.

Article 6 : Les autorités administratives de la Wilaya concernée procéderont au recensement de tous les animaux de l'espèce bovine et interdiront le commerce, l'acquisition ou la cession sur tous les territoires déclarés infectés, sauf pour l'abattage en vue de la consommation locale immédiate.

Article 7 : La levée du présent arrêté déclaratif d'infection interviendra quinze jours après constatations par les services vétérinaires de la Wilaya concernée de la mort du dernier animal séquestré pour cause PPCB, et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination sur l'ensemble de la Wilaya.

Article 8 : Toute personne physique ou morale qui ne respecterait pas les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du présent arrêté sera punie conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,
DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°1693 du 25 Novembre 2015
fixant les montants de la contrepartie
financière due au titre des autorisations
générales**

Article Premier : Objet

Le présent arrêté est pris en application de l'article 26 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques et des articles 48 et 53 du Décret n°2014-065 du 19 Mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations.

Il précise le barème de la contrepartie financière à laquelle sont assujettis au titre de leurs activités les titulaires d'autorisations générales.

Article 2: Définitions

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification que leur confère la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électriques (ci-après la «Loi n°») et à défaut, celle donnée par les règlements de l'Union Internationale des télécommunications sauf disposition expresse contraire.

Article 3: contrepartie financière:

Le montant de la contrepartie financière à laquelle sont assujettis les titulaires des autorisations générales en vertu de l'article n°26 de la loi est fixé en fonction du

barème fixant en **annexe 1** du présent arrêté.

Le paiement de la contrepartie financière est exigible avant la délivrance de l'autorisation générale.

Celle-ci ne peut prendre effet avant la date du paiement de la contrepartie financière.

Article 4: Affectation de la contrepartie financière

Le montant de la contrepartie financière due au titre des autorisations générales entièrement affectée au trésor public.

Par dérogation à ce qui précède la totalité de la contrepartie financière payée au titre de l'établissement et de l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public y compris hertzien, est affectée à l'Autorité de Régulation.

Article 5: Modification

Les montants des redevances définis par le présent arrêté pourront être modifiés, sur proposition de l'autorité de Régulation pour tenir compte de notamment des changements de l'environnement économique et technologique.

Article 6: Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, celles issue de l'arrêté n° R -139 /MIPT en date du 4 Mars 2001 portant tarification des redevances de régulation, d'enregistrement et de contrôle des autorisations de gestion et de contrôle du plan de numérotation, d'agrément des équipements terminaux et des ventes de publications de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 8: Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies de l'Information et de la

Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe 1- Tableau fixant le montant de la contrepartie financière visée à l'Article 3 du présent arrêté

Catégorie	Mode des paiements	Montant total (en UM)
Etablissement et exploitation d'une boucle locale radioélectrique (BLR) afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades.	Unique à l'octroi de l'autorisation	2.000 000
L'établissement et l'exploitation de réseau de communication électronique ouverts au public n'utilisant pas fréquences radioélectriques, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi.	Unique à l'octroi de l'autorisation	2.000 000
Fourniture de service de communications électronique au public	Unique à l'octroi de l'autorisation	2.000 000
Fourniture de services à valeur ajoutée	Unique à l'octroi de l'autorisation	0
Réseau indépendants Empruntant le domaine public	Unique à l'octroi de l'autorisation Ou annuelle	0

**MINISTÈRE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT ET LA
SOCIÉTÉ CIVILE**

Actes Divers

Décret n°2015-179 du 11 Décembre 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information

Article premier – Est nommé Président du conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information Monsieur **Ahmed Vall Ould Boumouzouna** pour un mandat de trois (03) ans.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre des Relations avec le Parlement et la Société Civile est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1612 du 28 Octobre 2015 portant Ouverture et Fermeture de la période de la chasse dans les zones concernées dans les Moughataas de R'Kiz, Keur-Macène et Rosso (Wilaya du Trarza).

Article Premier: Dans l'Objectif d'un équilibre écologique, la chasse sportive et professionnelle de Phacochère est ouverte dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La saison de la chasse est ouverte dans les zones de la Moughataa de R'Kiz – la Moughataa de Keur Macène et la Moughataa de Rosso (Wilaya du Trarza) du 23 Octobre 2015 au 31 Mars 2016.

Article 3: Il est interdit de chasser dans les zones boueuses et à l'abreuvement

Article 4: Il est interdit de tirer sur les femelles suitées ou en gestation, de

dépasser les quotas prescrits et de s'adonner à l'acte de chasse entre le coucher et le lever du soleil

A cet effet, le chasseur avant de tirer sur une feuille, doit s'assurer auprès de l'agent accompagnant qu'elle n'est pas en gestation.

Article 5: Le quota d'abattage pour cette saison est fixé à (07) phacochères par chasseur.

Article 6: Chaque chasseur doit être accompagné par un Agent du Corps des eaux et Forêts et de la chasse.

Les charges afférentes aux missions de suivi et contrôle des chasseurs sont à la charge des détenteurs des permis de chasse et doivent être évalués au préalable par les services du Ministère en charge de la Protection et la nature.

Les montant de ses frais doivent être payés au Agent avant l'envoi de chaque mission de suivi et contrôle sur le terrain.

Article 07: Pour chaque permis de chasse la zone et la période de chasse doivent être indiqués dans le Permis.

Article 8: Le Permis de chasse n'est exécutoire qu'après son enregistrement au niveau des services Régionaux chargés de la protection de la nature dans la Wilaya concernée.

Article 9: Les infractions au présent arrêté ont réprimées conformément aux dispositions de la Loi n°97/006 du 20 Janvier 1997, portant Code de la Chasse et Protection de la Nature.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1691 du 25 Novembre 2015 portant mise en place du cadre

Institutionnel de Gestion du Projet de Gestion Durable des Paysages.

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, des structures institutionnelles de gestion du Projet de Gestion Durable des Paysages.

Les structures institutionnelles de gestion du Projet de Gestion Durable des Paysages comprennent une Unité de Gestion du Projet ou UGP et un Comité National de Pilotage du Projet ou CNP.

Article 2 : au sens du présent arrêté, le terme « projet » désigne le Projet de Gestion Durable des Paysages.

I- De l'Unité de Gestion du Projet

Article 3 : l'Unité de Gestion du Projet est dirigée par le Directeur de la Protection de la Nature qui agit à titre de coordinateur du projet, secondé par un expert en gestion des ressources naturelles agissant en qualité de coordinateur adjoint et également nommé par le Ministre sur proposition du Coordinateur du Projet. L'Unité de Gestion du Projet comprendra aussi :

- un spécialiste en communication et aspect genre,
- un spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales,
- un spécialiste en suivi et évaluation,
- un spécialiste en passation des marchés,
- et un spécialiste en gestion financière.

Article 4 : L'Unité de Gestion du Projet assure de façon générale, toutes les fonctions de coordination, de gestion et de suivi du projet et a pour missions spécifiques de :

- Préparer les plans d'activités et les budgets annuels y afférents ;
- Assurer le secrétariat du Comité National de Pilotage du Projet (CNP), et lui soumettre pour approbation les

plans d'activités et les budgets annuels y afférents et les rapports semestriels sur l'état d'avancement du Projet. L'Unité de Gestion du Projet assurera une liaison régulière avec le Comité National du Pilotage afin de la tenir au courant des progrès réalisés au sein du projet pour y apporter à temps les réajustements éventuels, afin d'assurer la cohérence avec les objectifs du Gouvernement et veiller à l'application des décisions prises.

- Organiser la mise en œuvre et le suivi des activités conformément au programme d'activités et au budget approuvés par le Comité National de Pilotage du Projet ;
- Assurer la coordination technique et la promotion du projet, en particulier les activités confiées aux structures d'encadrement et d'appui technique ;
- Etablir et promouvoir des relations de partenariat avec tous les intervenants publics et privés) concernés par les objectifs et activités du projet, afin d'aboutir aux synergies nécessaires pour une mise en œuvre efficace du Projet de Gestion Durable des Paysages.
- Assurer la gestion financière de l'ensemble du Projet, comprenant (i) la comptabilité (générale et analytique), (ii) la préparation, le suivi et l'analyse budgétaire, (iii) la production des états financiers périodiques et annuels, (iv) la programmation et la coordination des audits annuels et la mise en place dans les délais raisonnables des recommandations des auditeurs. L'Unité de Gestion du Projet mettra à la disposition des corps de contrôle tous les supports, informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- Etablir les rapports périodiques sur l'état d'avancement du projet comprenant les indicateurs clés de performance du Projet, et les rapports financiers ;
- Elaborer le rapport d'achèvement du Projet au plus tard 6 mois après sa date de clôture ;

Article 5 : L'Unité de Gestion du Projet comprend des unités régionales de coordination dans les wilayas du Brakna, Trarza et Gorgol.

Les unités régionales de coordination sont placées sous la responsabilité du Délégué Régional du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Chaque unité régionale se compose d'un chargé de Programme Régional, d'un personnel d'appui administratif recruté à cet effet par le projet et, selon les besoins, des facilitateurs techniques.

Article 6 : Les unités régionales coordonnent, sur le terrain, toutes les activités du projet et sont chargées en particulier :

- du soutien et de la supervision de la coordination des investissements locaux ;
- de la supervision de la préparation des plans communautaires et municipaux ;
- de la collecte de données pour le système de suivi-évaluation du Projet ;

Les unités régionales de coordination rendent compte au coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet et travaillent en étroite collaboration avec les Hakems et les Maires des Communes des zones d'intervention du Projet.

II- Du Comité National de Pilotage du Projet

Article 7 : Le Comité National de Pilotage du projet est présidé par le Secrétaire

Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et comprend un représentant de chacun des secteurs suivants :

- Ministère de l'Environnement et du Développement durable,
- Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- Ministère de l'Agriculture,
- Ministère de l'Elevage,
- Agence Nationale de la Grande Muraille Verte,
- Association des Maires de Mauritanie,
- Wilayas d'intervention (Trarza, Brakna et Gorgol,
- Société Civile,
- Secteur privé (Association des producteurs de la gomme arabique.

Le Directeur de la Protection de la Nature, Coordinateur National du Projet, est membre de droit du Comité National de Pilotage ; il en assure le secrétariat.

Article 8 : Le Comité National de Pilotage est responsable de l'orientation de la politique générale du projet, et est chargé d'assurer une compréhension uniforme des activités du projet par l'ensemble des parties intéressées.

A ce titre, il examine, de façon spécifique, tous les aspects utiles à l'orientation, le contrôle et le suivi des activités de la gestion du Projet, notamment :

- de donner les grandes orientations sur les questions opérationnelles et de s'assurer de la cohérence des activités du Projet par rapport aux objectifs ;
- de coordonner les interventions des différents partenaires et de veiller à leur complémentarité et à leur cohérence ;
- de garantir la qualité des performances en matière de finances et de programmes,

- d'examiner et d'approuver les plans annuels de travail et les budgets du Projet ;
- de superviser la performance du projet ;
- d'assurer la compréhension homogène des activités du projet par les parties prenantes ;
- d'examiner les rapports d'activités sur l'état d'avancement du projet et les rapports financiers ;
- d'identifier les problèmes rencontrés dans l'exécution du projet et de proposer des solutions ;
- de proposer toute mesure tendant à améliorer ou réorienter le programme,
- de suivre la gestion des performances du Projet sur la base des rapports d'avancement, d'audits, d'évaluation et éventuellement des rapports d'études d'impact environnemental du Projet ;
- de donner un avis, le cas échéant, sur les propositions d'amendement des procédures d'exécution rendues nécessaires ;
- d'exécution et de statuer sur tous les documents spécifiques soumis à son appréciation par le Coordinateur National du Projet ;

Article 9 : Le Comité National de Pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les services sont jugés utiles pour les travaux du comité. Le Comité National de Pilotage se réunit, en session ordinaire, tous les six (6) mois et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 10 : Le Comité établit deux rapports semestriels qu'il adresse au Ministre des Affaires Economiques et du Développement, et au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Ces rapports traitent de l'état d'avancement de l'exécution du Projet. En tout état de cause, le Comité rendra compte, chaque

fois que de besoin, aux Ministres concernés de l'état d'avancement de l'exécution du projet.

III- Dispositions Finales

Article 11 : Le projet sera exécuté conformément au manuel de procédures administratives et financières du Document de Projet référencé TF0A0663 signé le 18 Septembre 2015, à Nouakchott, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA),

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

Actes Divers

Arrêté n° 1215 du 08 Juillet 2015 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée: «MASSEOU/Moughataa El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud»

Article Premier: Est agréée la coopérative dénommée: **MASSEOU/Moughataa El Mina/Wilaya de Nouakchott Sud**, conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67/171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2: Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: La Secrétaire Générale du Ministère de la culture et de l'artisanat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

COUR DES COMPTES

Actes Divers

Arrêté n°630 du 08 Décembre 2015 portant nomination des chefs de service à la Cour des comptes

Article Premier: Les personnels dont les noms suivent, sont nommés à la Cour des Comptes, à compter du 2 Juin 2015, Conformément aux indications ci-après:

Cour des Comptes

Secrétariat Général

Directions

1-Direction des Greffes et de la Documentation

Service du Greffes et de la Documentation

Service du Greffe Centrale

- **Chef de service** : Mr **Abdellahi Ould Med O/ Heddou**, matricule **92438 A** en remplacement de Mr Mohamed El Mehdi O/ Boubacar, matricule 72119 P appelé à d'autre fonction.

Service de l'Archive et de la Documentation

Chef de service : Mohamed El Mehdi O/ Boubacar, matricule **72119 P** en remplacement de Mr Mohamed Lemine O/ Abdatt, Mle 26636 B appelé à d'autre fonction.

II-Direction de l'administration et des Moyens

Service de la Comptabilité

Chef de service : Mr **Mamadou Demba Sow** Mle **26440 N** en remplacement de Mr Maouloud O/ Dah, Mle 53617 D admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Service du Secrétariat Central

Chef de service : **Mme Khadijetou Mint Mohamed Abdellahi** Mle**19984 W**, en remplacement de Mr Ba Mamadou Ismail, Mle 35946 W admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Service de la Traduction

Chef de service : Mr **Mohamed Lemine Ould Abdatt 26636 B** en remplacement de Mr Mamadou Demba, Mle 26440 N appelé à d'autre fonction.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

**CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE N°
001959/2015**

L'an deux mille Quinze et le dix-huit du mois de décembre

Par devant nous maître Med Abdallahi Mohamed Salem Lefghih,
Notaire titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou

A Comparu:

Mr, Dahi Ethmane Ely, né en 1987 à Nouadhibou, titulaire du CNI
n° 3108833705.

Lequel

Déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 1574, du cercle de
la baie de lévrier formant les lots N°s 1291 et 1293, au nom de, Mr:
Chavai Teib Regragui.

Cette déclaration n'engage que son déclarant et n'engage donc pas
l'étude qui ne peut ni infirmer ni confirmer le contenu, cette
déclaration est faite pour être publiée au journal officiel de la RIM.

En foi de quoi, le présent acte a été établi en notre étude au jour,
an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE**

Nom et Prénom du destinataire: MOHAMED KHADJIL AHMED SIDI
MOHAMED

Responsable Technique: Dr MOHAMED KHADJIL AHMED SIDI
MOHAMED (Pharmacien)

Lieu autorisé: Arafatt

Cette autorisation est délivrée pour l'ouverture d'une officine
pharmaceutique à Arafatt.

Cette officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard
à l'issue d'un délai de 6 mois, qui court à partir où l'autorisation a
été accordée. Au-delà de ce délai l'autorisation est caduque.

La présente structure sera assujettie au respect scrupuleux du
cahier de charges y afférent. Toute levée éventuelle de suspension
d'activité doit faire l'objet d'une notification de la DPL.

Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté réglementé qui sera
publié au journal officiel.

**Récépissé n°00121 du 02 Avril 2005 portant déclaration
d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne
Familles et Développement»**

Par le Présent document, **Lemrabott Sidi Mahmoud Ould
Cheikh Ahmed**, Ministre de l'Intérieur de postes et
télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le
récépissé de déclaration d'une association dénommée: «Association
Mauritanienne Familles et Développement».

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses
textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier
1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout
changement intervenu au niveau de son administration ou de sa
direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au
Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux et Développement

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aïssata Kamara

Secrétaire Générale: Inthi Camara

Trésorière: Althiné Diallo

**Récépissé n°00125 du 05 Mai 2010 portant déclaration
d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne
Perspectives»**

Par le Présent document, **Mohamed Ould Boïlil**, Ministre de
l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes
désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association
déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses
textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier
1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout
changement intervenu au niveau de son administration ou de sa
direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au
Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Intellectuels

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abdoul Aziz Ould Dahi

Secrétaire Générale: Turkia Daddah

Trésorier: Amadou Sall

**Récépissé n°00232 du 24 Novembre 2015 portant
déclaration d'une Association dénommée: «Association:
Scolarisation et Alphabétisation des filles»**

Par le Présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de
l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes
désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association
déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses
textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier
1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Bambi Diadié Camara

Secrétaire Générale: Mariem Idrissa Keïta

Trésorière: Fatou Guéye Camara

AVIS DE PUBLICITE

Par décision du 31 Décembre 2015, l'Associé Unique de la société:

MAUREQUIP

Société à Responsabilité Limitée d'associé Unique

Au Capital de 25.000.000 MRO

Siège-Social: Ilot 12-Las Palmas- BP. 3063- Nouakchott

République Islamique De Mauritanie

RC Nouakchott 69.962

Statuant au vu du rapport du liquidateur a:

- Approuvé le compte de liquidation;
- Donné quitus au liquidateur, Monsieur Joël MIKAELIAN, demeurant 34 rue Lachassaigne, 33000 Bordeaux (France) et l'a déchargé de son mandat;
- Décidé la répartition du produit net de la liquidation;
- Prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Le compte de liquidation sera déposé au Greffe du tribunal de commerce de Nouakchott.

Mention sera faite au registre du commerce de Nouakchott

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres foncier n° 23757, 23758, 23760, 25102, 25116 et 25117 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: Sidi Mohamed Ould Lebchir, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Mohamed Abdellahi Lemtouna, né le 30/12/1973 à Aoujeft, titulaire de la CNI n° 8148603050. Domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°00195 du 02 Septembre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association TWIZA»

Par le Présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Abdallahi Mamouni

Secrétaire Générale: El Maumna Mint El Moctar M'Bareck

Trésorier: Ahmed Salem Ould Toinsi

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		